

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

2005 QCCJA 223

Longueuil, le 8 mai 2006

PLAINTE DE :

Monsieur Michel Drouin

À L'ÉGARD DE :

M^e Luc Harvey,
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^e Andrée St-Georges, présidente de la
Commission des relations du travail,
membre du Conseil de la justice
administrative et présidente du Comité
d'enquête

Madame Anne-Marie Lemieux,
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Pierre Thérien,
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 17 octobre 2005, monsieur Michel Drouin (le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (le Conseil) à l'encontre de M^e Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement (la Régie).

[2] La plainte se lit essentiellement ainsi¹ :

¹ Transcription intégrale d'extraits de la lettre reçue au Conseil le 17 octobre 2005.

« Je désire faire une plainte contre le régisseur Me Luc Harvey, pour des propos tenus et pour son attitude lors de l'audience du 8 février 2005. A la régie du logement de Longueuil
No de demande : 37 050121 028 G

Le régisseur m'a parlé tous au long de l'audience sur un ton très agressif il avait de la haine a mon égard.

Il ma dit au tous début de l'audience et je cite : « je ne peux pas comprendre que quelqu'un manque une journée de travail pour contester une chose aussi banal que le droit du propriétaire a entré dans le logement etc...Si vous ne voulez pas que quelqu'un entre chez vous, achetez vous une maison.»

Je n'ai pas manqué au travail cette journée l'a ?? Ou a-il pris ça? Acheté vous une maison ??? Comment un régisseur de la régie du logement peut il tenir de tel propos ? C'est totalement inacceptable, Je n'ai pas refusé accès au immeubles Lambert. Je demande d'être présent [dans] le logement lors des visites. J'ai peur qu'il fouille dans des endroits confidentiels.

Je lui ai dit que je ne voulais pas laisser entrer les immeubles Lambert sans ma présence dans le logement parce que l'administrateur c'est a dire Yves Raby m'avait fait des menaces et insultes a plusieurs reprises et qu'il y avait eu des rapports de police a cet effet...Il m'a alors répondu sur son ton sec, fâché et autoritaire : « que dans ces cas là, ce sont deux [parties] qui se chicane. c'est toujours que l'autre partie a fait aussi quelque chose. » Sans qu'il ait été mentionné en aucun temps en preuve lors de l'audience que j'aurais fait quoi que ce soit contre Yves Raby. Il n'a jamais demander a la partie adverse si j'avait fait quoi que ce soit. Votre régisseur excuse les menaces???????

Alors d'après lui quand on reçoit de menaces c'est toujours parce que ont les mérite ? N'est-ce pas le message que Me Luc Harvey envoi ? Même si la preuve ne le démontre pas [...].

Me Luc Harvey m'a dit : « ne me dites pas que vous avez peur de M. Raby ont peux bien voir qu'il est un gentleman ».

Comment voit il qu'il est un gentleman? Parce qu'il est bien habillé? Est-ce un critère pour juger que quelqu'un est un gentleman et rejeté les propos d'une personne habillée en jeans. Le régisseur Me Luc Harvey se laisse-t-il influencer par l'habillement? [...]

[...]

De plus Me Luc Harvey a dit a l'audience que : s'il était propriétaire... il ferait ceci cela. Il n'a pas a se mettre dans la peau de ni l'un ni l'autre des partie, il a l'obligation d'être impartial et juste.

Il est évident que l'issue de cette audience était décide d'avance. J'aurais cru entendre Yves Rady parler au travers du régisseur Me Luc Harvey.

[...]

Yves Raby d'après ses dire et d'après l'attitude de Me Luc Harvey a un lien privilégié avec les régisseurs (res) de la régie du logement de Longueuil. Pourriez vous enquêter la dessus.

Yves Raby et Me Luc Harvey se sont il parlé avant l'audience ? Lui a-t-il compté son boniment de mensonges et de diffamation a mon égard? C'est la seule chose qui pourrait expliqué l'attitude haineuse du régisseur a mon égards.

Me Luc Harvey a contrevenu au code de déontologie : en n'étant pas de façon manifeste impartial et objectif.
En ne faisant pas preuve de respect et de courtoisie a l'égard des personnes qui se présentes devant lui.

En n'exerçant pas ses fonctions en toute indépendance en demeurant a l'abri de toute ingérences.

En disant a un locataire de s'acheter une maison, si il n'est pas content. Propos qui sont totalement inacceptable et inapproprié de la part d'un régisseur de la régie du logement.

Le régisseur a-t-il exercé ses fonctions avec honneur, dignité et diligence, Tel que le code de déontologie le prescrit?

[...] »

[3] À sa séance du 24 novembre 2005, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3). Cet article se lit comme suit :

« [...] Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. [...] »

[4] Dès lors, le Conseil forme le présent Comité d'enquête (le Comité) et lui confie ce mandat :

« Constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Michel Drouin porté contre M^e Luc Harvey et de statuer sur celle-ci au regard des articles 6 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, (2002) 134 G.O. II, 7350, quant à sa conduite et à ses propos lors de l'audience du 8 février 2005 dans le dossier portant le numéro 37 050121 028 G. »

[5] Les articles 6 et 8 dudit Code de déontologie sont les suivants :

« 6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

Le litige devant la Régie

[6] Michel Drouin, locataire, se plaint à son propriétaire du bruit provenant de chez la voisine. Le propriétaire demande donc d'avoir accès au logement de monsieur Drouin pour y vérifier la source du bruit et effectuer des travaux, le cas échéant. Le plaignant éprouve des réticences à laisser son propriétaire entrer chez lui. D'où la demande d'accès déposée à la Régie par le propriétaire et l'audience tenue le 8 février 2005 devant M^e Luc Harvey.

L'enquête du Comité

[7] Le Comité tient audience à Longueuil, le 8 mai 2006. Le régisseur est présent et représenté par M^e Ronald P. Picard. Le plaignant est aussi présent à l'audience, mais n'est pas représenté.

Les objections préliminaires

[8] D'entrée de jeu, le procureur de M^e Harvey soulève trois objections préliminaires.

[9] Il soutient que la plainte doit être rejetée :

- parce qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle contient des accusations fausses ou diffamatoires;
- parce qu'elle est imprécise au point d'empêcher tout plaidoyer d'*autrefois acquit, autrefois convict*;

- parce que le Comité siège illégalement en ce qu'il est formé d'au moins une personne ayant participé à la décision de déclarer la plainte recevable lors de la séance du Conseil tenue le 24 novembre 2005.

[10] Le plaignant quant à lui s'en remet à la décision du Comité qui, après avoir délibéré, décide de prendre les trois objections sous réserve.

[11] Après quoi, le Comité procède à l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 8 février 2005, en présence des parties. Celles-ci en avaient reçu, au préalable, la transcription sténographique.

Les témoignages

MONSIEUR DROUIN

[12] Bien que l'on ne retrouve pas, à l'écoute de l'enregistrement, et, partant, à la lecture des notes sténographiques, les paroles reprochées au régisseur au 3^e et au 7^e paragraphes de la plainte, monsieur Drouin est d'avis que celles-ci ont bel et bien été prononcées à l'audience de sorte qu'il a « *l'impression que quelqu'un a trafiqué la cassette* ».

[13] D'où également son impression que le représentant du locateur, un dénommé Yves Raby, s'était entretenu au préalable avec le régisseur et donc que la cause était décidée d'avance.

[14] La plainte de monsieur Drouin est datée du 2 mars 2005. Celui-ci l'a rédigée en partie peu après l'audience du 8 février 2005. S'il ne l'a complétée et fait parvenir au Conseil que le 17 octobre suivant, c'est qu'il devait se présenter à nouveau devant la Régie, à l'automne, et qu'il craignait de devoir se retrouver devant le même régisseur, ce qu'il voulait éviter à tout prix vu son « *impression d'injustice* ».

M^E LUC HARVEY

[15] M^e Harvey affirme n'avoir jamais rencontré monsieur Raby avant l'audience du 8 février 2005. Depuis 2003, il a entendu quelque 5000 affaires et rendu autant de décisions. Si monsieur Raby s'est déjà présenté devant lui à une autre occasion, il ne peut s'en souvenir.

[16] M^e Harvey déclare par ailleurs à monsieur Drouin n'avoir jamais voulu, par ses propos ou son comportement, faire en sorte de l'injurier ou lui donner l'impression de ne pas l'écouter.

[17] M^e Harvey explique ensuite sa façon de mener la fin de l'audience, et ce, de la manière suivante : une fois l'affaire prise en délibéré sur la demande d'accès

au logement de monsieur Drouin, la discussion reprend concernant la fixation de la date. Dès lors, il a voulu régler le problème de façon pratique et « *énergique* », puisque la plainte pour bruit provenait du locataire lui-même.

[18] Quant à l'enregistrement, M^e Harvey ne se rappelle pas avoir prononcé d'autres paroles que celles que l'on y entend.

Argumentation

[19] Le procureur de M^e Harvey soutient que l'écoute de l'enregistrement permet de déceler, certes, une discussion musclée, mais ni haine ni agressivité de la part du régisseur.

[20] Il ajoute que rien ne permet de croire que cet enregistrement a subi des altérations. Ce qui est plausible cependant, c'est que monsieur Drouin ait vécu les choses différemment.

[21] Rien ne permet non plus de croire que M^e Harvey et monsieur Raby se connaissaient déjà ou que l'affaire était décidée d'avance. À preuve, dès le début de l'audience, M^e Harvey écarte la preuve par oui-dire que veut faire le propriétaire. Par la suite, avant de fixer une date de visite ou de désigner qui des représentants du propriétaire se rendra dans le logement, il tient compte des craintes que monsieur Drouin éprouve envers ce dernier en désignant plutôt le concierge. S'il a malgré tout utilisé un ton « vigoureux », c'est que le plaignant refusait tout compromis quant au choix de la date alors que le problème avait été soulevé par lui au départ.

[22] Monsieur Drouin réplique que sa plainte est essentiellement fondée sur les propos qu'il reproche au régisseur d'avoir tenus en début d'audience, propos que personne ne retrouve pourtant ni sur l'enregistrement ni dans les notes sténographiques et qui lui ont laissé l'impression que tout était arrangé d'avance. Il lui reproche également d'avoir laissé entendre qu'il fallait être deux pour se quereller, qu'il était celui à blâmer et d'avoir mentionné le fait qu'il ne lui apparaissait pas comme une personne démunie, d'où son sentiment d'avoir été discriminé.

Motifs de la décision

[23] Après avoir donné aux parties l'occasion de faire valoir leur point de vue respectif, il appartient au Comité de décider du bien-fondé de la plainte en regard des articles 6 et 8 du Code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie.

[24] Autrement dit, les faits supportent-ils les allégations de la plainte? Le cas échéant, sont-ils, dans le contexte soumis, d'une gravité suffisante pour porter objectivement atteinte à la confiance du public envers la justice administrative?

[25] Les principaux reproches adressés par monsieur Drouin à l'endroit du régisseur consistent en des propos qu'aurait tenus ce dernier, particulièrement en début d'audience.

[26] On ne retrouve cependant ces propos ni dans l'enregistrement fourni par la Régie ni, *a fortiori*, dans les notes sténographiques constituées à partir de cet enregistrement. M^e Harvey, pour sa part, ne se souvient pas d'avoir prononcé de telles paroles et monsieur Drouin dit avoir finalisé le libellé de sa plainte quelque huit mois après l'audience tenue devant la Régie.

[27] Puisque rien ne permet d'affirmer que l'enregistrement est tronqué, force est de conclure qu'il n'a pas été démontré que ces propos avaient été tenus tels que formulés par le plaignant. Ils ne sauraient donc être retenus contre le régisseur.

[28] Il n'a pas davantage été démontré une quelconque collusion entre le représentant du propriétaire, monsieur Raby, et le régisseur de telle sorte que cette accusation non plus ne peut être retenue contre ce dernier.

[29] Il ne fait pas de doute que l'audience s'est déroulée rondement, voire de façon « *énergique* », pour reprendre le qualificatif utilisé par M^e Harvey et que, par moments, la patience n'était pas au rendez-vous, si bien que l'on ne saurait forcément parler de modèle à suivre. Reste que, dans le contexte soumis et qu'a rappelé le procureur de M^e Harvey dans sa plaidoirie, l'attitude ou les propos du régisseur ne sont pas de nature à constituer un manquement déontologique.

[30] La plainte est donc rejetée. Cela étant, il n'est pas nécessaire de disposer des objections préliminaires soulevées par le procureur du régisseur.

(s) Andrée St-Georges

M^e Andrée St-Georges, présidente

(s) Pierre Thérien

M^e Pierre Thérien

(s) Anne-Marie Lemieux

Mme Anne-Marie Lemieux